4.3.3

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

DÉPARTEMENT DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉQUIPEMENT

SERVICE DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

2, rue des Moulins
CH-2800 Delémont
t +41 32 420 53 10
f +41 32 420 53 11
secr.sdt@jura.ch

RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA * Service du développement territorial *

Delémont, le 16 juin 2015/AMA/jh

Décision d'approbation n°6757.4.080

Commune :	**SAIGNELEGIER**
Localité :	**Saignelégier**
Compétence :	**Conseil communal**
Objet :	**Modification de peu d'importance du plan spécial « Combe La Noire »**
Examen préalable :	**Aucun**
Adoption :	**14 juillet 2014**
Opposition :	**Aucune**

Le Service du développement territorial,

vu les articles 73 et 74 de la loi du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT)[1] ;

vu les articles 84 et 85 de l'ordonnance du 3 juillet 1990 sur les constructions et l'aménagement du territoire (OCAT)[2] ;

considérant que le Conseil communal de Saignelégier a décidé d'adapter le plan spécial « Combe La Noire » en intégrant les nouvelles dispositions issues de la révision du plan d'aménagement local (ajustement des acronymes) ;

considérant qu'aucun rapport d'examen préalable n'a été effectué compte tenu du caractère limité de cette modification ;

considérant les « erreurs de plume », sans conséquence, au niveau du plan d'occupation du sol et des infrastructures (page titre, absence d'échelle, erreur d'acronymes) et du cahier de prescriptions (page titre) ;

considérant la décision d'adoption de l'organe communal compétent ;

[1] RSJU 701.1
[2] RSJU 701.11

considérant que le projet respecte les objectifs de la planification communale ;

considérant, dès lors, que le projet est conforme aux dispositions légales, opportun et d'intérêt public ;

décide :

Article premier La modification de peu d'importance du plan spécial « Combe La Noire », comprenant un plan d'occupation du sol et des infrastructures à l'échelle 1:500 et un cahier de prescriptions, adoptée par le Conseil communal de Saignelégier le 14 juillet 2014, est approuvée.

Art. 2 [1]Les corrections formelles suivantes ont été apportées au plan d'occupation du sol et des infrastructures :

a) Page titre : « Modification **de peu d'importance** du plan spécial » ;
b) Page titre : « Plan d'occupation du sol et **des** infrastructures » ;
c) Page titre : suppression des dates de dépôt public et d'examen préalable ;
d) Echelle : mention de l'échelle du plan, soit **1:500** ;
e) Acronymes : remplacement des acronymes « HAb » par « **HAc** ».

[2]La correction formelle suivante a été apportée au cahier de prescriptions :

a) Page titre : suppression des dates de dépôt public et d'examen préalable.

Art. 3 La modification du plan spécial « Combe La Noire », approuvée par le Service du développement territorial le 1er octobre 2013, est abrogée et remplacée par la présente modification du plan spécial qui reprend la totalité des éléments inchangés.

Art. 4 Un émolument de 285 francs et des débours de 32,50 francs sont perçus auprès de la commune pour la présente décision.

Art. 5 [1]La présente décision peut faire l'objet d'un recours à adresser, dans les 30 jours dès notification, à la Cour administrative du Tribunal cantonal. Les règles relatives aux féries (art. 44a du Code de procédure administrative; RSJU 175.1) sont réservées.

[2]Le recours, en deux exemplaires signés, accompagné de la présente décision, contiendra un exposé concis des faits, des motifs et moyens de preuve ainsi que l'énoncé des conclusions.

Art. 6 La présente décision entre en force dès qu'elle n'est plus susceptible de recours ou dès qu'un éventuel recours aura été jugé.

e.r. Ch. Schaller

Chantal Deschenaux
Cheffe de service

RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA
Service du développement territorial

Alain Beuret
Chef de la section de l'aménagement du territoire

Notification à : Commune
Service du développement territorial
Office de l'environnement
Juge administratif
Registre foncier
Bureau des personnes morales

Annexes : Modification de peu d'importance du plan spécial « Combe La Noire » - plan d'occupation du sol et des infrastructures
Modification de peu d'importance du plan spécial « Combe La Noire » - prescriptions

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

4.3.3

COMMUNE DE SAIGNELEGIER

Localité de Saignelégier

MODIFICATION DE PEU D'IMPORTANCE DU PLAN SPECIAL « Combe La Noire »

Plan d'occupation du sol et des infrastructures

Modifié par décision d'approbation

GEOMETRE OFFICIEL

ETABLI AVEC LES DONNEES DE LA MENSURATION OFFICIELLE DU 21 MARS 2014

PLAN CERTIFIE EXACT A L'INTERIEUR DU PERIMETRE LE GEOMETRE OFFICIEL

SAIGNELEGIER, LE 9 JUILLET 2014

Jean-Bernard Queloz
Ing.-géomètre officiel
2350 Saignelégier

SIGNATURE TIMBRE

AUTORITE COMMUNALE

DEPOT PUBLIC ~~DU 2 AVRIL AU 2 MAI 2014~~

ADOPTE PAR LE CONSEIL COMMUNAL LE 14 JUIL. 2014

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL LE MAIRE LE SECRETAIRE

LE SECRETAIRE COMMUNAL SOUSSIGNE CERTIFIE L'EXACTITUDE DES INDICATIONS CI-DESSUS

2350 Saignelégier, le 16 JUIL. 2014

Secrétariat communal 2350 Saignelégier

SIGNATURE TIMBRE

AUTORITE CANTONALE

EXAMEN PREALABLE DU ~~22 FEVRIER 2013~~

APPROUVE PAR DECISION DU 16 JUIN 2015

SERVICE DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL CHANTAL DESCHENAUX – ALAIN BEURET

SIGNATURES TIMBRE

LEGENDE

Périmètre de la modification no 2 du plan spécial Combe la Noire

Affectations

Modifié par décision d'approbation

Zone d'habitation A, secteur b (secteur HAb) → HAc
Zone d'habitation B, secteur a (secteur HBa)
Zone mixte A, secteur a (secteur MAa)
Zone mixte A, secteur d (secteur MAd)
Zone mixte B, secteur a (secteur MBa)
Zone d'activités A, secteur a (secteur AAa)
Zone verte A (zone ZVA)
Zone agricole (zone ZA)

Alignements

Alignements
Distance à la limite forestière

Constatation de la nature forestière

Limite forestière constatée

Equipement de base

Existant Nouveau

Desserte du quartier de Combe la Noire
Trottoir et liaison piétonne
Route cantonale

Equipement de détail

Dessertes internes
Trottoir et liaison piétonne
R Place de rebroussement
P Place de quartier

Plantations

Plantation d'arbres à haute tige

Protection particulière

Mur de pierres sèches
Haie

Infrastructure

plan des infrastructures modifié par décision du 29.08.22 Voir document ci-dessous

Equipements de détail

Existant Nouveau

Collecteurs

Collecteurs des eaux résiduaires
Collecteurs des eaux claires
Collecteurs des eaux mélangées

Eau potable

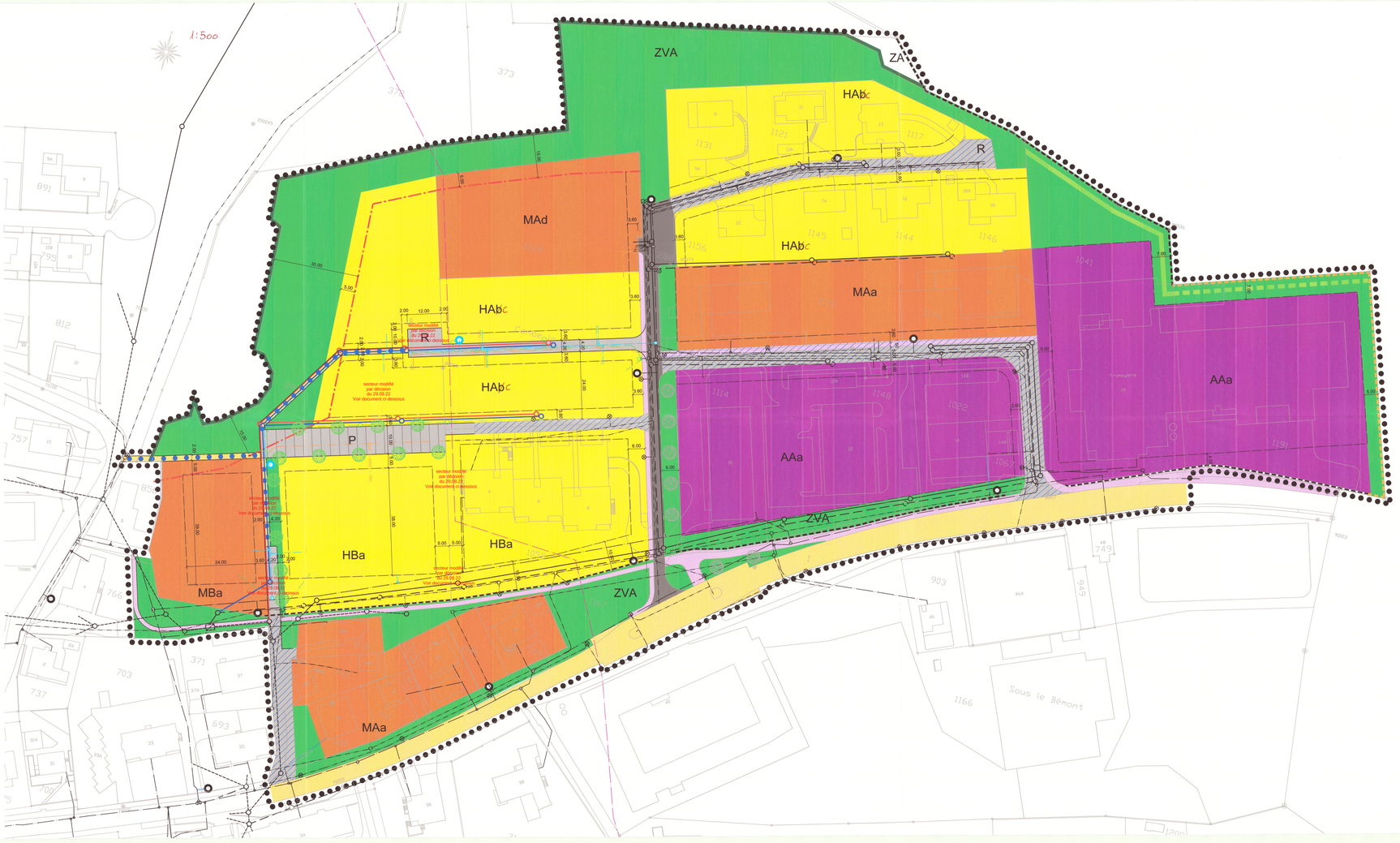
Tuyaux fonte ø 125 mm avec vanne (racc. privé : PE ø 40 mm)
Hydrant
Conduite du SEF

Electricité

Conduites PE
Buffet de distribution
Chambres de distribution
Candélabre

Swisscom

Conduites syn.
Chambres de distribution



4.3.3

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

COMMUNE DE SAIGNELEGIER

Localité de Saignelégier

MODIFICATION DE PEU D'IMPORTANCE DU PLAN SPECIAL « Combe La Noire »

Prescriptions

Modifié par décision d'approbation

AUTORITE COMMUNALE

DEPOT PUBLIC ~~2 AVRIL AU 2 MAI 2014~~

ADOPTE PAR LE CONSEIL COMMUNAL LE 14 JUILLET 2014

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

LE MAIRE ..... LE SECRETAIRE .....

LE SECRETAIRE COMMUNAL SOUSSIGNE CERTIFIE L'EXACTITUDE DES INDICATIONS CI-DESSUS

SAIGNELEGIER, LE 21 MAI 2015

..... SIGNATURE

Secrétariat communal 2350 Saignelégier TIMBRE

AUTORITE CANTONALE

EXAMEN PREALABLE DU ~~22 FEVRIER 2013~~

APPROUVE PAR DECISION DU 16 JUIN 2015

TIMBRE

SERVICE DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

e.r. Ch. Schalk ..... CHANTAL DESCHENAUX

..... ALAIN BEURET

Table des matières

I	Dispositions générales	2
II	Utilisation du sol	2
III	Alignements	4
IV	Mesures de constructions	4
V	Aspect architectural	5
VI	Aménagements extérieurs	6
VII	Equipements	6
VIII	Protection de la nature et du paysage	7
IX	Archéologie et paléontologie	8
X	Dispositions finales	8

I. DISPOSITIONS GENERALES

1. Champ d'application

Art. 1

[1]La modification du plan spécial « Combe la Noire » concerne le secteur délimité par une ligne pointillée noire sur le plan.

[2]Les modifications apportées au règlement du plan spécial sont indiquées en rouge.

2. Rapport avec la réglementation fondamentale

Art. 2

[1]Le plan d'aménagement local (règlement communal sur les constructions et le plan de zones) est applicable dans la mesure où les présentes prescriptions n'en disposent pas autrement.

[2]Les prescriptions cantonales et fédérales en la matière demeurent réservées.

3. Contenu

Art. 3

La modification du plan spécial « Combe la Noire » règle :

a. L'affectation.
b. Les constructions dans les secteurs HAc, HBa, MAa, MAd, MBa et AAa.
c. Les équipements.
d. L'archéologie.
e. Les dispositions finales.

II. UTILISATION DU SOL

1. Types de zones

Art. 4

La modification du plan spécial comprend :

a. Une zone d'habitation A, secteur c, (Secteur HAc).
b. Une zone d'habitation B secteur a, (Secteur HBa).
c. Une zone mixte A, secteur a (Secteur MAa).
d. Une zone mixte A, secteur d (Secteur HAd).
e. Une zone mixte B, secteur a (Secteur MBa).
f. Une zone d'activités A secteur a (Secteur AAa).
g. Une zone verte A (Zone ZVA).

2. Secteur HAc

Art. 5

a) Destination

Le secteur HAc est destiné à l'habitation individuelle groupée ou isolée de deux niveaux. Les activités peu incommodantes (services) sont autorisées.

Art. 6

b) Utilisation

L'indice d'utilisation du sol est :

a. minimum : 0,25
b. maximum : 0,40

Art. 7

c) Protection contre le bruit

Les dispositions de l'OPB du degré de sensibilité au bruit II sont applicables.

3. Secteur HBa

Art. 8

a) Destination

Le Secteur HBa est destiné à l'habitation collective de trois niveaux. L'habitat individuel est proscrit.

Art. 9

b) Utilisation

L'indice d'utilisation du sol est :
a. minimum : 0,60
b. maximum : 0,80

Art. 10

c) Protection contre le bruit

Les dispositions de l'OPB du degré de sensibilité au bruit II sont applicables.

4. Secteurs MAa et MBa

Art. 11

a) Destination

[1]La zone mixte A (secteurs MAa et MBa) est destiné à l'habitation et aux activités artisanales faiblement gênantes.

[2]Les stations d'élevage et d'engraissement, les centrales à béton et les centres d'achat sont interdits. Seules les places de dépôt et d'entrepôt directement liées à une entreprise de production artisanale implantée dans le secteur MAa sont autorisées. Les activités artisanales qui présenteraient de graves inconvénients pour les secteurs avoisinants sont interdites.

Art. 12

b) Utilisation

[1]L'indice d'utilisation du sol dans le sous-secteur MAa est :
a. minimum : 0,25
b. maximum : 0,40

[2]L'indice d'utilisation du sol dans le sous-secteur MBa est :
a. minimum : 0,40
b. maximum : 0,60

Art.13

b) Protection contre le bruit

Les dispositions de l'OPB du degré de sensibilité au bruit III sont applicables.

5. Secteur MAd

Art. 14

a) Destination

Le secteur MAd est destiné à une utilisation mixte habitation et activités de tourisme.

Art. 15

b) Utilisation

L'indice d'utilisation du sol est :
a. minimum : 0,40
b. maximum : 0,60

Art. 16

c) Protection contre le bruit

Les dispositions de l'OPB du degré de sensibilité au bruit III sont applicables.

6. Secteur AAa

Art. 17

a) Destination

Le secteur AAa est destiné à des activités industrielles, artisanales et de services. Pour les activités commerciales, seules celles directement liées aux activités précédentes sont admises. Les logements du personnel dont la présence constante est nécessaire à la marche de l'entreprise sont admis, pour autant que des conditions acceptables quant à l'hygiène de l'habitat soient créées par des mesures adéquates.

Art.18

b) Utilisation

Le taux d'occupation du sol est :
minimum : -----
maximum : 0,60

Art. 19

c) Protection contre le bruit

Les dispositions de l'OPB du degré de sensibilité au bruit IV sont applicables.

7. Zone ZVA

Art. 20

a) En général

[1]La ZVA est définie conformément à l'article 54 LCAT.

[2]Elle comprend l'espace délimité par la distance à la forêt ainsi que les espaces de transition.

Art. 21

b) Utilisation et entretien

[1]La zone ZVA est également destinée aux activités de détente et de jeux pour les habitants du quartier.

[2]L'entretien de la zone ZVA incombe aux propriétaires fonciers.

8. Zone agricole ZA

Art. 22

Les dispositions figurant dans le règlement communal sur les constructions sont applicables

III. ALIGNEMENTS

1. Alignement à la forêt

Art. 23

L'alignement à la forêt détermine la ligne jusqu'à laquelle une construction et une reconstruction ou des installations sont autorisées par rapport à la forêt.

2. Alignement par rapport au fonds voisin et aux dessertes

Art. 24

L'alignement sert à déterminer la limite jusqu'à laquelle on peut construire ou reconstruire. Aucune partie saillante de bâtiment ne peut empiéter sur l'alignement.

IV. MESURES DE CONSTRUCTION

1. Construction dans le secteur HAc

Art. 25

Les mesures applicables sont les suivantes :
a. Hauteur : 7 m
b. Hauteur totale : 10,5 m
c. Grande distance à la limite : 8 m
d. Petite distance à la limite : 4 m
e. Longueur des bâtiments : 30 m

2 Construction dans le secteur HBa

Art. 26

Les mesures applicables sont les suivantes :
a. Hauteur : 10 m
b. Hauteur totale : 13,5 m
c. Grande distance à la limite : 10 m
d. Petite distance à la limite : 6 m
e. Longueur des bâtiments : 30 m

3. Construction dans le secteur MAa

Art. 27

Les mesures applicables sont les suivantes :
a. Hauteur : 7 m
b. Hauteur totale : 10,5 m
c. Grande distance à la limite : 8 m
d. Petite distance à la limite : 4 m
e. Longueur des bâtiments : 30 m

4. Construction dans le secteur MBa

Art. 28

Les mesures applicables sont les suivantes :
a. Hauteur : 10 m
b. Hauteur totale : 13,5 m
c. Grande distance à la limite : 10 m
d. Petite distance à la limite : 5 m
e. Longueur des bâtiments : 40 m

4. Construction dans le secteur MAd

Art. 29

Les mesures applicables sont les suivantes :
a. Hauteur : 7 m
b. Hauteur totale : 10,5 m
c. Grande distance à la limite : 8 m
d. Petite distance à la limite : 4 m
e. Longueur des bâtiments : 30 m

5. Construction dans le secteur AAa

Art. 30

Les mesures applicables sont les suivantes :
a. Hauteur : 9 m
b. Par rapport au bien-fonds voisin, les constructions respecteront de tous les côtés une distance à la limite de la moitié de la hauteur du bâtiment et au minimum 4 m.
c. Longueur des bâtiments : -----

V. ASPECT ARCHITECTURAL

1. En général

Art. 31

1L'intégration des constructions dans le site doit être assurée par le biais d'un traitement volumétrique et architectural approprié. L'autorité communale compétente peut fixer des conditions particulières et exiger des modifications si manifestement celui-ci ne répond pas aux exigences d'une bonne intégration dans le site.

2Les bâtiments seront orientés parallèlement ou perpendiculairement aux dessertes de quartier.

2. Toitures

Art. 32

[1]La forme des toitures est libre, toiture plates, toiture à deux pans, toiture à un pan, etc. exception faite pour le sous-secteur HAc1 pour lequel seules sont admis les toitures à deux ou quatre pans. L'arrête supérieure de la toiture sera orientée parallèlement ou perpendiculairement aux dessertes de quartier.

[2]Les toits principaux seront revêtus de tuiles, d'ardoise, de plaque de fibrociment, etc. Les matériaux brillants et réfléchissants sont interdits, à l'exception des capteurs solaires et des parties vitrées.

3. Matériaux

Art. 33

[1]Pour l'ensemble des bâtiments, les matériaux brillants ou réfléchissants ainsi que les couleurs vives sur des surfaces importantes sont interdits, sous réserve des matériaux nécessaires à l'exploitation de l'énergie solaire.

[2]Les couleurs des matériaux de revêtement de façade seront définies dans le cadre du permis de construire. L'autorité communale compétente se réserve le droit de les faire modifier si celles-ci portent atteinte à l'aspect local.

VI. AMENAGEMENTS EXTERIEURS

1. Plan d'aménagement des abords

Art. 34

[1]Si conjointement à des constructions nouvelles, des rénovations, des agrandissements ou des transformations de bâtiments, des mesures d'aménagement des espaces extérieurs sont prévues, un plan d'aménagement des abords doit être joint à la demande de permis de construire.

[2]Le plan d'aménagement des abords doit être présenté à l'échelle 1 : 100 et comprendre tous les terrains concernés par la demande de permis de construire.

[3]Le plan d'aménagement des abords doit notamment rendre compte au moyen de plans et de coupes :

a) de l'emplacement des places de stationnement et de leurs accès,
b) de la nature du revêtement des surfaces en dur,
c) des modifications du terrain,
d) des plantations.

2. Place de dépôt

Art. 35

Dans les zones d'activités et mixtes, les surfaces de dépôt liées à une affectation y relative, respectent une distance de 2 m par rapport au fond voisin et de 8 m par rapport à une zone d'habitation.

3. Modification du terrain naturel

Art. 36

[1]Les modifications du terrain naturel pour les aménagements des abords doivent être réalisées de manière à assurer une bonne intégration dans le site.

[2]Les remblayages maximum de 1,2 m au-dessus du terrain naturel pour les aménagements des abords sont autorisés. Des exceptions peuvent être admises lorsqu'il est démontré au moyen de plans, de coupes, de photomontages ou de maquettes, que la conception des aménagements des abords et l'implantation du bâtiment s'intègrent parfaitement dans le site et ne portent pas atteinte au voisinage direct.

[3]Les murs de soutènement dont la hauteur dépasse 1.20 m doivent être étagés et décalés horizontalement.

VII. EQUIPEMENTS

1. En général

Art. 37

Les équipements de base et les équipements de détail sont à exécuter conformément au plan spécial et au plan des équipements techniques de l'ingénieur en génie civil.

2. Places de stationnement

Art. 38

Les places de stationnement sont à réaliser conformément aux dispositions des articles 16 et 17 de l'Ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire. (OCAT)

3. Arborisation

Art. 39

[1]Des arbres feuillus d'essences indigènes seront plantés conformément aux indications du plan de quartier.

[2]La plantation et l'entretien des arbres sur la voie publique est à la charge de la commune.

4. Liaisons piétonnes

Art. 40

[1]Les liaisons piétonnes seront aménagées conformément aux indications du plan spécial afin de garantir la continuité du réseau interne du secteur Combe la Noire et son raccordement au réseau principal.

[2]Les liaisons piétonnes seront revêtues de matériaux perméables.

[3]Leur réalisation et leur entretien sont à la charge de la commune.

5. Gestion de l'eau et autres réseaux

Art. 41

[1]Le réseau des infrastructures techniques (évacuation et adduction des eaux, alimentation électrique et télécommunication) est à réaliser conformément aux indications du plan spécial.

[2]Les eaux seront évacuées par système séparatif
a) Les eaux résiduaires seront dirigées vers le collecteur principal par gravitation.
b) Les eaux claires, de drainages, des toitures, de la route, etc. seront infiltrées.

VIII. PROTECTION DE LA NATURE ET DU PAYSAGE

1. Haie protégée

Art. 42

[1]La haie figurant au plan spécial est protégée, toutes interventions contraires aux buts de protection sont interdites.
Sont autorisées les mesures qui assurent son entretien et son renouvellement. En particulier il convient de compléter les parties manquantes.

[2]L'entretien et le renouvellement sont à la charge des propriétaires fonciers concernés.

2. Mur de pierres sèches

Art. 43

[1]Les murs de pierres sèches figurant au plan spécial sont protégés, toutes interventions contraires aux buts de protection sont interdites.
Sont autorisées les mesures qui assurent leur entretien et leur renouvellement. En particulier il convient de compléter les parties manquantes.

[2]L'entretien et le renouvellement des murs de pierres sèches sont à la charge des propriétaires fonciers concernés.

IX. ARCHEOLOGIE ET PALEONTOLOGIE

Découvertes archéologiques ou paléontologiques

Art. 44

Lorsqu'au cours de travaux de construction (creusages, excavations, démolitions, transformations), des vestiges archéologiques ou des objets paléontologiques sont mis à jour, il y a lieu d'interrompre les travaux immédiatement et d'informer l'administration communale ou (et) la Section d'archéologie et paléontologie.

X. DISPOSITIONS FINALES

Entrée en vigueur

Art. 45

[1]La modification du plan spécial « Combe la Noire » est opposable aux tiers dès son entrée en vigueur de la décision du Service du développement territorial.

[2]Celle-ci entre en vigueur 30 jours après sa notification ou après qu'un éventuel recours a été jugé.

[3]La modification du plan spécial « Combe La Noire » approuvée par le Service du développement territorial le 1er octobre 2013 est abrogée.

4.3.4

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

DÉPARTEMENT DE L'ENVIRONNEMENT
SERVICE DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL
SECTION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

2, rue des Moulins
CH-2800 Delémont

t +41 32 420 53 10
f +41 32 420 53 11
sam.sdt@jura.ch

Delémont, le 29 août 2022 /CW/jh

Décision d'approbation n°6757.4.574

Commune :	**SAIGNELEGIER**
Localité :	**Saignelégier**
Compétence :	**Conseil communal**
Objet :	**Modification de peu d'importance du plan spécial « Combe La Noire », plan des infrastructures**
Examen préalable :	**28 juillet 2022**
Adoption :	**22 août 2022**
Opposition :	**Aucune**

La Section de l'aménagement du territoire du Service du développement territorial,

vu les articles 73 et 74 de la loi du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT)[1] ;

vu les articles 84 et 85 de l'ordonnance du 3 juillet 1990 sur les constructions et l'aménagement du territoire (OCAT)[2] ;

considérant que le Conseil communal de Saignelégier a décidé de modifier le plan spécial « Combe La Noire » en adaptant les tracés de conduites souterraines pour l'éclairage public, les eaux usées et eaux claires, l'eau potable, l'électricité et les équipements Swisscom ainsi que l'emplacement d'hydrantes, ceci en raison de l'implantation des immeubles sur la parcelle n°287 du ban de Saignelégier et du parking souterrain ;

considérant que le projet tient compte des remarques formulées lors de l'examen préalable du Département de l'environnement ;

considérant la décision d'adoption de l'organe communal compétent ;

considérant que le projet respecte les objectifs de la planification communale ;

[1] RSJU 701.1
[2] RSJU 701.11

considérant, dès lors, que le projet est conforme aux dispositions légales, opportun et d'intérêt public ;

décide :

Article premier La modification de peu d'importance du Plan spécial « Combe La Noire », adoptée par le Conseil communal de Saignelégier le 22 août 2022, est approuvée.

Art. 2 Un émolument de 552.50 francs (SDT : 402.50 ; ENV : 150) et des débours de 24.20 francs sont perçus auprès de la commune pour la présente décision.

Art. 3 La présente décision peut faire l'objet d'un recours par écrit devant la Cour administrative du Tribunal cantonal dans les trente jours à compter de sa notification (art. 121 Cpa[3]). Les règles relatives aux féries (art. 44a Cpa) sont réservées. Le recours doit contenir un exposé concis des faits, des motifs et des moyens de preuve, ainsi que l'énoncé des conclusions. La décision attaquée et les documents servant de moyens de preuve en possession du recourant sont joints au recours. Le recours doit être daté et signé par le recourant ou son mandataire (art. 127 Cpa). Le non-respect de ces dispositions peut entraîner notamment l'irrecevabilité du recours.

Art. 4 La présente décision entre en force dès qu'elle n'est plus susceptible de recours ou dès qu'un éventuel recours aura été jugé.

Florine Jardin
Cheffe de section

RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA
Service du développement territorial

Notification à : Commune de Saignelégier
Office de l'environnement
Registre foncier
Bureau des personnes morales

Annexe : Modification de peu d'importance du Plan spécial « Combe La Noire »

[3] Code de procédure administrative; RSJU 175.1

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

4.3.4

COMMUNE DE SAIGNELEGIER

Localité de Saignelégier

MODIFICATION DE PEU D'IMPORTANCE DU PLAN SPECIAL « COMBE LA NOIRE »

Plan des infrastructures

GEOMETRE OFFICIEL

ETABLI AVEC LES DONNEES
DE LA MENSURATION OFFICIELLE DU 17 MAI 2022

PLAN CERTIFIE EXACT A L'INTERIEUR DU PERIMETRE
LE GEOMETRE OFFICIEL

COURRENDLIN, LE 16 AOUT 2022

SIGNATURE TIMBRE

ROLF ESCHMANN SA Bernard STUDER Géomètre officiel Ingénieur EPF Courrendlin - Ajie

AUTORITE COMMUNALE

PUBLICATION TABLEAU DE SIGNATURES A L'INTERIEUR

ADOPTE PAR LE CONSEIL COMMUNAL LE 22 AOUT 2022

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL LE MAIRE LE SECRETAIRE

LE SECRETAIRE COMMUNAL SOUSSIGNE CERTIFIE
L'EXACTITUDE DES INDICATIONS CI-DESSUS

SAIGNELEGIER, LE 23 AOUT 2022

SIGNATURE TIMBRE

AUTORITE CANTONALE

EXAMEN PREALABLE DU 28 JUILLET 2022

APPROUVE PAR DECISION DU 29 AOUT 2022

SERVICE DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL
SECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
LA CHEFFE DE SECTION

SIGNATURE TIMBRE

ACCORD DES PROPRIETAIRES FONCIERS CONCERNES

N° de parcelle	Propriétaire	Signature
287	Communauté héréditaire Beuret Eugène	
288	Commune mixte de Saignelégier	
1055	Credit Suisse Fondation de placement Zurich	
1287	Collomb Line Mathilde Alice	
1290	GIMI Franches Sàrl	

LEGENDE

Périmètre de la modification no 2 du plan spécial Combe la Noire

Périmètre de modification de peu d'importance

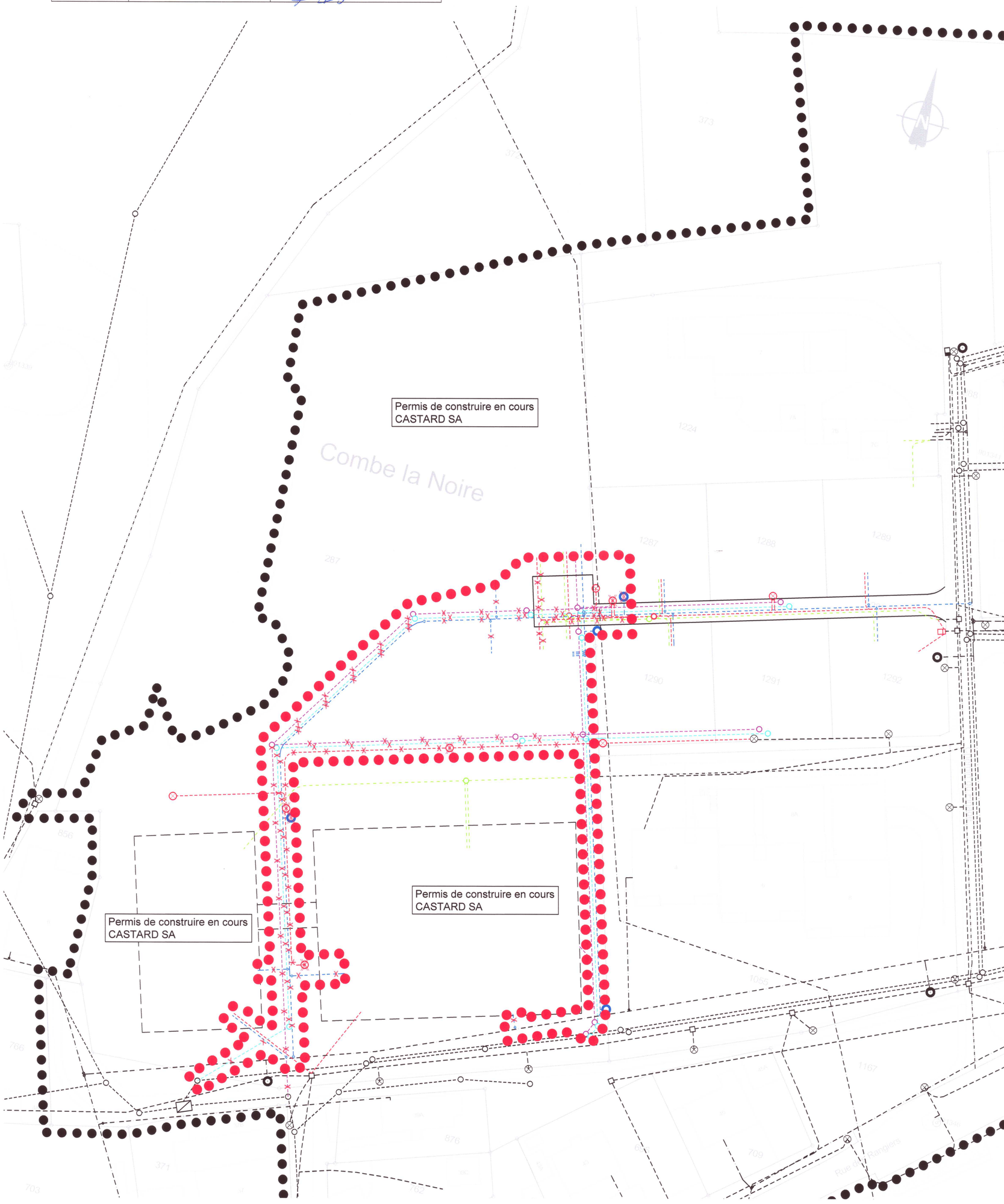
Autres équipements

Existant	Nouveau	A supprimer	
			Eaux usées
			Eaux claires
			Eau potable
			Hydrant
			Electricité avec chambre de distribution
			Candélabre
			Swisscom

A titre indicatif

Cadastre

Garage souterrain



ATB SA
Ingénieurs-conseils SIA USIC
GRUERE 25 2350 SAIGNELEGIER
TEL 032 951 17 22 FAX 032 951 17 23
E-Mail : saignelegier@atb-sa.ch

Situation 1:500

Plan n° 4974/20 - 02.08.2022 / FE